

République de Guinée
Travail – Justice – Solidarité



Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage



CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE FODA ET LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE

N° GChoc-A002-2023




**CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME « GUICHET
CHOC ALIMENTAIRE » (GCA) 2023**

ENTRE, LES SOUSSIGNES :

Le Fonds de Développement Agricole (FODA), est un Etablissement Public Administratif (EPA), créé par décret N° **D/2020/114/PRG/SGG** du **18 juin 2020**, placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAGEL) et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances, dont le siège se situe au KA 837, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry - République de Guinée, contact : **(+224) 610 10 41 41**, foda@magel.gov.gn, ici représenté par Monsieur **Kouramoudou MAGASSOUBA**, Directeur Général du FODA,

Ci-après dénommé « **le FODA** »,

D'une part,

Et

L'Etablissement Public à Caractère Professionnel dénommé « la **Chambre Nationale d'Agriculture** en abrégée « **C.N.A** », la CNA est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministre de l'Economie et des Finances et régie par le Décret **D/2022/0585/PRG/CNRD/SGG** PORTANT STATUTS DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE, représentée par Monsieur **Souleymane BERETE** en sa qualité de Président, dûment habilité d'agir au nom et pour le compte de la Chambre, demeurant à Mafanco, Commune de Matam, Ville de Conakry. Né le 05 Mars 1979 à Kankan, de nationalité **GUINEENNE**, titulaire de la carte d'identité N°2105032212200039 Délivrée à Conakry/MSPC

Tél. : (+224) 623-33-33-30

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire ou Chambre Nationale d'Agriculture** »,

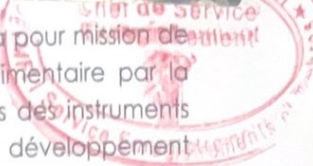
D'autre part,

Séparément dénommée « Partie » et conjointement « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le but de promouvoir l'investissement dans le secteur agricole et de soutenir la politique de l'autosuffisance et la sécurité alimentaires en République de Guinée, le Fonds de Développement Agricole (FODA) a reçu du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 par le Fonds Monétaire Internationale (FMI) à travers le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage un fonds, afin de pallier aux difficultés d'accès au financement des promoteurs agricoles. Ceci inclut notamment un dispositif de subvention destinée à accompagner la CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE sous conditions spécifiques d'atténuer le coût d'acquisition des engrais au bénéfice de la population en République de Guinée.



Considérant que le Fonds de Développement de l'Agriculture (FODA) a pour mission de contribuer à l'amélioration des revenus agricoles et à la sécurité alimentaire par la promotion de l'investissement privé dans le secteur agricole, à travers des instruments financiers adaptés aux besoins des filières et ce par une approche de développement participatif des filières agricoles, pour une meilleure exploitation du potentiel agricole national ;

Considérant que le Décret portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Fonds de Développement Agricole (FODA) l'autorise à mettre œuvre tout dispositif et mécanisme financier approprié pouvant faciliter l'accès des promoteurs aux facteurs de production ;

Affirmant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement financier et non financier des promoteurs agricoles visé par le plan stratégique indicatif de Développement Agricole du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que par la stratégie du Fonds de Développement Agricole (FODA) ;

Affirmant que le Gouvernement a décidé d'affecter les ressources reçues au financement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 et s'est engagé à allouer au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à travers le Fond de Développement Agricole (FODA), la somme correspondant à 20 millions USD conformément à la lettre d'intention signée et adressée à la Directrice Générale du FMI, en date du 08 décembre 2022 ;

Reconnaissant Que la lettre d'intention accompagnant la demande de décaissement de la Guinée comprenne les engagements du Gouvernement à utiliser les ressources exclusivement pour financer la riposte à l'insécurité alimentaire ;

Reconnaissant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement visé par le protocole d'accord portant modalités d'utilisation des ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « GUICHET CHOC ALIMENTAIRE » (GCA) de 2023 ;

Affirmant que l'affectation des ressources pour l'achat et la distribution des intrants agricoles supplémentaires vise à atténuer l'exposition des populations les plus vulnérables à l'insécurité alimentaire en 2023 tout en réduisant de manière significative le nombre de personnes exposées ;

Affirmant que le Fonds de Développement Agricole (FODA) a décidé d'affecter une partie des ressources reçues au financement (Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « GUICHET CHOC ALIMENTAIRE » (GCA) du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 à la CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE à titre de subvention ;

Gardant à esprit que le protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage portant modalités d'utilisation de ces

ressources prévoit la subvention pour la couverture des coûts de transport des engrais afin de baisser les prix au bénéfice des populations ;

Entendu que la CNA possède de l'expertise dans l'accompagnement technique et la fourniture aux promoteurs agricoles pour la productivité durable des sols et l'intensification agricole en République de Guinée ;

Entendu que la CNA contribue à la définition et à l'exécution des politiques agricoles notamment en matière de distribution des intrants, de mécanisation, d'accès et à la gestion des ressources (foncières, forestières, aquacoles et halieutiques) et d'accès au financement ;

Entendu que la CNA a également pour objet la mise en œuvre des moyens permettant d'accroître la production et la productivité dans le secteur agricole ;

Entendu que la CNA peut gérer les subventions, des aides et plus généralement des financements reçus d'organismes, d'institutions nationales ou internationales et destinés aux agriculteurs.

Considérant que la présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi de la subvention et de paiement faisant l'objet de ce présent acte ;

A ce titre, le Bénéficiaire a reçu une subvention du budget de l'Etat exercice 2023 à travers le Fonds de Développement Agricole (FODA) par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage une subvention pour la relance de ses activités. Cette subvention servira entre autres la couverture des coûts de transport des engrais afin de baisser les prix au bénéfice des populations.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de subvention de la CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE par le Fonds de Développement Agricole dans les ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « GUICHET CHOC ALIMENTAIRE » (GCA) et de préciser les engagements mutuels des Parties.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU FINANCEMENT ACCORDE

Le fonds mis à la disposition de la CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE à travers son président Monsieur **Souleymane BERETE** par le FODA, est une subvention destinée à la couverture des coûts de transport des engrais afin de baisser les prix au bénéfice des populations.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 - Objet

La subvention consentie par le FODA au Bénéficiaire dans les conditions définies ci-après, s'inscrit dans le contexte de sa mission. Il a pour objet :



- Faciliter le transport des engrais agricoles sur le site de distribution ;
- Favoriser l'accès aux engrais agricoles à moindre coût par les agriculteurs ; et
- De fournir aux agriculteurs, une solution pour la productivité durable des sols et intensification agricole afin de baisser les prix au bénéfice des populations.



3.2 - Montant

La subvention s'élève à la somme de **QUINZE MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (GNF 15.000.000.000)**.

3.3 - Caractère

La subvention est un fonds non remboursable et il est consenti sans aucun taux d'intérêt ni de frais de dossier à verser au FODA. Toutefois, la CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE, a l'obligation d'orienter la subvention à l'objet de la convention à partir de la date de la réception des fonds,

La CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE doit transmettre au FODA les preuves de toutes les opérations qu'elle effectuera au titre de la subvention.

3.4 - Décaissement

Le montant accordé sera décaissé suivant le calendrier de décaissement ci-dessous :

Décaissement	Montant	Total
		15.000.000.000 GNF

Cette subvention sera versée par le FODA après la signature par les parties de la convention, et production par le Bénéficiaire des éventuels justificatifs permettant de prouver la réception des fonds.

Le décaissement se fera uniquement par virement sur le compte bancaire numéro, **2011000012** ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (« **BCRG** ») au nom de la CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 – Clauses d'Utilisation de la subvention et de Performance

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Orienter la subvention exclusivement au projet faisant l'objet de la présente Convention ;
- Prioriser, dans la mesure du possible, la main d'œuvre locale et d'atténuer le coût d'acquisition des engrais au bénéfice des populations ;

- Pérenniser ses activités d'accompagnement des promoteurs en intrants agricoles en investissant la totalité de la subvention faisant l'objet de la présente Convention ;
- Mettre tout en œuvre pour la réussite du projet.

4.2 - Communication des documents

Le Bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de la convention à fournir au FODA ou à toute personne désignée par lui dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, tout document nécessaire pour le suivi du respect des dispositions de la présente Convention.

4.3 - Information

Le financement est consenti intuitu personae, en considération des caractéristiques propres au Bénéficiaire. En conséquence, celui-ci s'engage à informer le FODA de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière, et notamment celles relatives à son objet social.

4.4 - Obligations d'information et de transparence sur la situation économique

Le Bénéficiaire s'engage également à transmettre au FODA, par courrier physique ou électronique, tous les éléments d'information sur l'utilisation des fonds afin de lui permettre de mener à bien sa mission de suivi.

Le FODA se réserve enfin le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consistera en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention. Le Bénéficiaire s'engage donc à ce qu'il puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de celle-ci. A ce titre, il donnera aux agents du FODA ou aux représentants d'organismes mandatés par lui un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'à son siège.

4.6 – Support de communication extérieure

Le Bénéficiaire s'engage à faire état du soutien financier du FODA dans ses différents documents et supports de communication.

Le Bénéficiaire accepte également que le FODA puisse diffuser et/ou publier des données le présentant succinctement ainsi que son activité à des fins de communication sur l'ensemble de ses documents et supports de communication.

ARTICLE 5 : EXIGIBILITE DE LA SUBVENTION

Dans le cas où la subvention ne serait pas effectuée conformément à l'objet de la présente convention, la totalité de la subvention deviendra remboursable. Il sera ainsi exigible trente (30) jours après réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée



[Handwritten signatures]

avec accusé de réception adressée par le FODA et non suivie d'effet. Ce dernier pourra alors engager une procédure contentieuse en vue de la restitution de la subvention.

Par ailleurs, la subvention deviendra remboursable et ce remboursement est exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans le cas suivant :

- Non-respect des obligations résultant de la convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral du financement.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Tous les événements de caractères irrésistibles, insurmontables et imprévisibles, le tout indépendamment de la volonté des parties sont en toute cause, considérés comme constitutifs de cas de force majeure.

En cas de force majeure, le bénéficiaire devra aviser la Direction Générale du FODA par écrit dans les Sept (7) jours qui suivent l'évènement ainsi qualifié.

ARTICLE 8 : RESTRUCTURATION DU FINANCEMENT

La restructuration de tout financement en difficulté, devra au préalable requérir l'accord du FODA, qui s'oblige à faire un retour dans les 72h suivant sa saisie.

8.1- Faits déclencheurs de la restructuration :

Les faits suivants peuvent être constitutifs de faits déclencheurs de la restructuration du financement accordé par le FODA :

- Les cas de force majeure ;
- Tout autre fait à impact négatif sur le projet prouvé par le Bénéficiaire et jugé valable par le FODA.

8.2- Conditions de restructuration :

- Adresser au FODA une demande de restructuration du financement en annexant à la demande une fiche descriptive du ou des faits déclencheurs et les preuves, si possible, du ou des faits ;
- Signer l'avenant modifiant la présente convention ; et
- Accepter toute autre condition valablement exigée par le FODA.

ARTICLE 9 : AVENANT



SA LA

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

10.1- Droit applicable et élection de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention, et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents.

10.2 – Enregistrement

La présente Convention sera enregistrée au droit fixe conformément aux dispositions du Code général des impôts en République de Guinée notamment en son **Article 522**.

Le Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de l'acte authentique de réalisation et de ses suites.

Fait à Conakry, le 31/05/2023

En (05) exemplaires originaux.

Signatures des Parties

Pour le FODA



M. Kouramoudou MAGASSOUBA

P/O Mme Salimatou HANN

Pour la CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE



M. Souleymane BERETE

FNREGISTRE Sous les
Références Suivantes
Folio N° ... 05 ... Bd N° ... 01 ...
Montant ... 100 000 000 ...
Lettre: Cent mille
francs ...
Conakry le 31/05/2023

Page 8 sur 8

